

**Ville de  
Sainte-Catherine-  
de-la-Jacques-Cartier**

242

**DB2.2**

Projet de réaménagement de la route 367  
entre Saint-Augustin-de-Desmaures et  
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier  
St-Augustin-de-Desmaures 6211-06-106

Le 29 janvier 2007

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
**Madame Renée Poliquin, coordonnatrice du secrétariat de la commission**  
Service de la coordination et du soutien aux commissions  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

Projet de réaménagement route 367 entre Saint-Augustin-De-Desmaures  
& Ste-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

**EXTRAITS PERTINENTS**

- Règlement de lotissement (règlement No 624-91) :
  - Table des matières (pages 1 à 4)
  - Pages 11 à 13, 19 à 20.

**Note :** Ces règlements sont présentement en vigueur. Ils seront toutefois modifiés au cours des prochains mois, afin de se conformer au schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Jacques-Cartier.

Le directeur des Services techniques,

Martin Careau, ing.  
MC/lab

**REGLEMENT DE LOTISSEMENT**

*SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER*

# TABLE DES MATIERES

## CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES & INTERPRÉTATIVES

- 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT
- 1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ
- 1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS & SYMBOLES
- 1.4 NUMÉROTATION
- 1.5 TERMINOLOGIE

## CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN-PROJET DE LOTISSEMENT

- 2.1 NÉCESSITÉ DE L'APPROBATION
- 2.2 CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION
  - 2.2.1 Engagement à céder l'emprise des voies de circulation
  - 2.2.2 Indication des servitudes sur un plan
  - 2.2.3 Présentation d'un plan d'ensemble
  - 2.2.4 Obligation du propriétaire à verser une somme d'argent ou à s'engager à céder une superficie de terrain sur les deux conditions, aux fins d'établissement, du maintien et de l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et de la préservation d'espaces naturels.
- 2.3 CAUSES D'INVALIDITÉ DE L'APPROBATION

## CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES, SENTIERS DE PIÉTONS, VOIES D'ACCÈS ET ILOTS

- 3.1 LES RUES, LES SENTIERS DE PIÉTONS ET LES VOIES D'ACCÈS
  - 3.1.1 Classification
  - 3.1.2 Emprise
  - 3.1.3 Intersection

3.1.4 Cul-de-sac

3.1.5 Emprise d'un sentier de piétons

3.1.6 Distance entre une route et un cours d'eau

### 3.2 LES ILOTS

3.2.1 Longueur

### 3.3 RUE PRIVÉE

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS

### 4.1 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES

4.1.1 Normes générales

4.1.2 Définition des mots-clés contenus à la grille et mode de fonctionnement

4.1.2.1 Numéro de zone

4.1.2.2 Groupe et classe d'usage

4.1.2.3 Terme "L.P.S." et Tableau "L.P.S."

4.1.3 Normes minimales régissant les lots non desservis et partiellement desservis

4.1.4 Normes minimales régissant les lots desservis

4.1.5 Normes particulières

4.1.5.1 Poste d'essence

4.1.6 Assouplissement des normes

4.1.6.1 Terrain non-conforme en raison de sa configuration ou de la topographie

### 4.2 ORIENTATION DES TERRAINS

### 4.3 OPÉRATION CADASTRALE PROHIBÉE

4.3.1 Rue, sentier de piétons, parc

4.3.2 Construction et terrain dérogatoires

## CHAPITRE V : PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS

## 5.1 GÉNÉRALITÉS

### CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

#### 6.1 REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT 346 ET DE SES AMENDEMENTS

#### 6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

**CHAPITRE III: DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES, SENTIERS DE PIÉTONS, VOIES D'ACCES ET ILOTS**

**3.1 LES RUES, LES SENTIERS DE PIÉTONS ET LES VOIES D'ACCES**

**3.1.1 Classification**

Le réseau de voies destinées à la circulation des véhicules automobiles est constitué de 3 catégories de rues, à savoir: rue locale, rue collectrice et artère.

**3.1.2 Emprise**

Ajouté  
Règl. 653-1992,  
article 3

Toute rue prévue à un plan-projet de lotissement doit respecter, suivant la catégorie à laquelle elle appartient, la largeur d'emprise ci-après prescrite:

Rue locale:	15 mètres
Rue collectrice:	20 mètres
Artère:	25 mètres

Toutefois, la largeur d'emprise d'une rue locale peut être diminuée à un minimum de 10 mètres lorsque celle-ci est pourvue d'un réseau d'égout pluvial ainsi que de chaînes de rues.

**3.1.3 Intersection**

L'intersection de 2 rues doit se faire à angle droit; toutefois, dans des cas exceptionnels, elle peut être à un angle moindre, lequel ne doit jamais être inférieur à 75 degré.

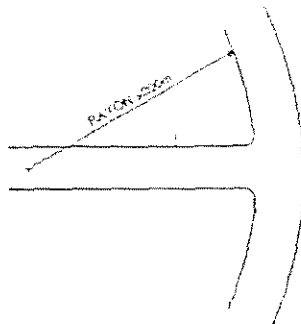
A l'intersection de 2 rues, les lignes d'emprise (de rues) doivent être raccordées par une courbe dont le rayon minimal est fixé comme suit:

- 1° lorsqu'il s'agit de 2 rues locales: 5 mètres;
- 2° lorsque l'une des rues est une collectrice: 7 mètres;
- 3° lorsque l'une des rues est une artère: 10 mètres.

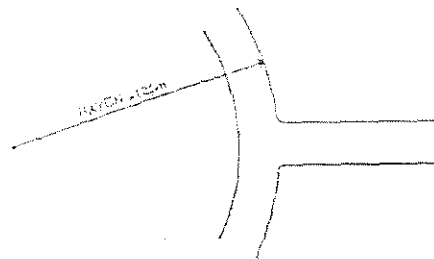
Lorsque l'angle d'intersection de 2 rues est de 80 degrés ou moins, les rayons déterminés à l'alinéa précédent doivent être augmentés de 2 mètres.

Il ne doit pas y avoir d'intersection entre 2 rues, du côté intérieur de celles ayant un rayon intérieur de moins de 200 mètres, ni du côté extérieur de celles ayant un rayon extérieur de moins de 125 mètres (voir les croquis 1 et 2).

CROQUIS 1:

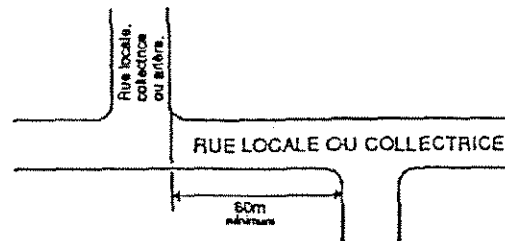


CROQUIS 2:



Les intersections sur les rues locales et collectrices doivent être distantes d'au moins 60 mètres (voir le croquis 3).

### CROQUIS 3:



Les intersections sur les artères doivent être distantes d'au moins 120 mètres (voir le croquis 3 en faisant les adaptations nécessaires).

#### 3.1.4 Cul-de-sac

Abrogé et remplacé  
Règl. 885-2003,  
article 3

Les rues en forme de cul-de-sac ne doivent pas excéder une longueur de 150 mètres dans les zones desservies par l'aqueduc et l'égout. Sur tout le territoire, les rues en forme de cul-de-sac doivent se terminer par un cercle de virage dont l'emprise a un rayon minimal de 13.70 mètres. Un terre-plein peut être prévu en leur centre, à la condition toutefois que la portion de l'emprise destinée à la circulation automobile ne soit pas réduite à moins de 10 mètres (voir le croquis 4).



#### 4.1.5 Normes particulières

##### 4.1.5.1 Poste d'essence

Tout poste d'essence localisé sur un terrain desservi (par l'aqueduc et l'égout) doit satisfaire, selon la typologie à laquelle il appartient, aux normes prescrites par le tableau reproduit ci-après.

	LARGEUR MINIMALE (mètres)	PROFONDEUR MINIMALE (mètres)	SUPERFICIE MINIMALE (mètres <sup>2</sup> )
Poste d'essence	33,5	30,0	1000,0
Poste d'essence avec baie(s) de service	39,5	30,0	1 500,0
Poste d'essence avec baie(s) de service, lave- auto et dépanneur	60,5	30,0	2 500,0

Les superficies minimales énoncées pour les postes d'essence sont prescrites pour 4 unités de distribution d'essence ou moins. Pour chaque unité de distribution d'essence additionnelle à 4, on doit augmenter la superficie minimale de 275 mètres carrés.

##### 4.1.5.2

##### Normes particulières

Nonobstant toute disposition contraire à ce règlement, tout terrain localisé le long des routes N<sup>es</sup> 367 et 369 à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ainsi que tout terrain localisé le long de la route de Fossambault entre la zone 81-C et la limite sud de la municipalité, doit avoir une largeur minimale de 70

Abrogé et remplacé  
Régl. 947-2005,  
article 3

mètres.

#### **4.1.6 Assouplissement des normes**

##### **4.1.6.1 Terrain non-conforme en raison de sa configuration ou de la topographie**

Lorsqu'en raison de sa configuration ou de son relief, un terrain ne satisfait pas aux normes prescrites par ce règlement ou à la grille de spécifications, celui-ci est néanmoins réputé conforme s'il répond aux exigences suivantes:

- 1° la largeur du terrain, calculée à la ligne avant ou arrière, n'est pas inférieure à:
  - a) 75% de la largeur minimale prescrite;
  - b) 7 mètres dans le cas d'un terrain desservi;
- 2° une seule des lignes (avant ou arrière) du terrain est ainsi diminuée;
- 3° la norme relative à la superficie est respectée.

#### **4.2 ORIENTATION DES TERRAINS**

Les lignes latérales des terrains doivent former un angle variant de 80 à 90 degrés avec la ligne d'emprise de rue. Toutefois, dans des cas exceptionnels, elles peuvent être à un angle moindre, lequel ne doit jamais être inférieur à 45 degrés.

#### **4.3 OPÉRATION CADASTRALE PROHIBÉE**